

autorité incompatibles et en opposition, sous plusieurs rapports, avec les principes et la pratique de la constitution qui a été donnée à cette province par l'acte 51 Geo. III, c. 51; et que l'assemblée entreprend de faire une nouvelle destination de ce qui est déjà destiné par le statut britannique 14 Geo. III, c. 88, et par d'autres statuts impériaux, ainsi que par des actes provinciaux maintenant en force et non révoqués; comme aussi des revenus casuels et territoriaux, dont il a plu à sa sene Majesté d'ordonner l'application à payer les dépenses civiles de la province.

*Résolu unanimement*, Que de telles mesures tendent à la destruction de la prérogative constitutionnelle de la couronne, et des droits et privilèges du Conseil Législatif; mènent à la suspension, sinon à la subversion, des pouvoirs constitutionnels et nécessaires du gouvernement exécutif de la province, et à l'introduction de l'anarchie, en privant le gouvernement exécutif des moyens pécuniaires pour continuer son existence, à moins qu'ils ne soient acceptés d'une manière qui substituerait, aux principes et à la pratique de la monarchie, une pratique et des principes républicains, dont la sanction par le concours du conseil législatif, après la déclaration solennelle et unanime de sa détermination, couchée dans ses journaux, équivaleroit de sa part à un abandonnement de ses droits, le dégraderoit, et seroit préjudiciable aux meilleurs intérêts du peuple de cette province.

*Résolu unanimement*, Que le conseil législatif reconnaît réitérer et confirme les raisons approuvées unanimement par cette chambre le 20 mars 1823, qui l'induisirent à rejeter les quatre bills d'indemnité envoyés par l'assemblée: comme aussi deux résolutions unanimes passées par cette chambre le 18 du même mois, en acceptant deux bills d'argent, aussi envoyés par l'assemblée, auxquels il y avait de grandes objections; et ce, aussi pleinement et entièrement que si les dites raisons et résolutions étoient ici répétées mot pour mot.

*Résolu unanimement*, Que les dispositions de certains actes passés dans le parlement impérial et maintenant en force dans cette province, et de certains actes provinciaux à l'effet de pourvoir par des fonds plus certains et plus amples au paiement des dépenses pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil dans cette province, ont établi une distinction sage et nécessaire entre ces dépenses et les dépenses locales et casuelles de la province; et que, par l'expérience du passé, loin d'abandonner cette distinction, il est plus expédient et plus nécessaire que jamais d'y persister et de l'étendre.

*Résolu unanimement*, Que ni le conseil législatif, ni l'assemblée n'ont droit de se mêler des dépenses permanentes, ni d'autres dépenses du gouvernement, à moins que le représentant du roi ne leur demande d'y pourvoir; et n'avoient droit de se mêler des dépenses de la province, soit permanentes ou locales, avant le tems où l'assemblée fut invitée par Sa Majesté à payer les dépenses du gouvernement